

Service émetteur : Délégation Départementale de l'Aveyron  
Unité Prévention et Promotion de la Santé  
Environnementale  
Affaire suivie par : Florent GUERIN  
Courriel : [ars-oc-dd12-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd12-pgas@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 65 73 69 01  
Date : 03/09/2021

DREAL Occitanie  
Unité Interdépartementale Tarn-Aveyron

A l'attention de M. Jérôme SOUYRI

**Objet : avis autorité environnementale – éléments complémentaires du projet parc éolien Puech de Senrières – DURENQUE**

Par courriel en date du 29 octobre 2020, vous m'avez transmis dans le cadre de la consultation pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale, une demande d'avis concernant un projet de création d'un parc éolien dit du Puech de Senrières déposé par la société SAS Parc éolien de Durenque. Le projet vise à l'implantation sur la commune de Durenque de quatre éoliennes, ayant une hauteur maximale en bout de pale de 150m et une puissance maximale unitaire de 4,2 MW. Un avis favorable a été rendu par mes services le 4 novembre 2020, sous réserve de la mise en œuvre des mesures réductrices compensatoires décrites par le pétitionnaire et de la prise en compte des remarques de cet avis.

En date du 6 juillet 2021, vous m'avez transmis un dossier complémentaire réalisé suite à un jugement de non-recevabilité du dossier donné par l'autorité environnementale le 17 novembre 2020.

Concernant les remarques formulées par l'ARS dans son avis initial :

- Le pétitionnaire a réalisé une demande de recensement des captages privés à la mairie de Durenque et indique qu'aucun captage n'a été réalisé au niveau de l'emprise du projet. Pour autant, certains captages sont à proximité des éoliennes, l'un deux étant à environ 100m. En fonction de l'utilisation concrète de ces captages, une information doit être réalisée auprès des propriétaires en cas de pollution accidentelle susceptible d'impacter la ressource ;
- Le traitement des eaux usées de la base de vie retenu est décrit comme « un traitement autonome avec prise en charge par un récupérateur agréé » ;
- Durant la phase de fonctionnement des éoliennes, le pétitionnaire confirme qu'aucun produit inflammable ne sera stocké sur le site, que des kits anti-pollution seront à disposition du personnel sur le site et dans les engins d'intervention et que les nacelles seront équipées de systèmes de rétention dans les zones comprenant des circuits hydrauliques.

Pour rappel, étant donné que le pétitionnaire n'en fait pas mention dans la partie du dossier dédiée à l'avis de l'ARS, il convient de limiter l'émission de poussières en phase chantier :

- en évitant les périodes sèches et ventées pour la réalisation des travaux ;
- en limitant le défrichage au maximum ;

- en humidifiant des pistes d'accès si besoin.

En conséquence, sur la base de ces éléments, sous réserve de la mise en œuvre des mesures réductrices compensatoires décrites par le pétitionnaire et de la prise en compte des remarques de cet avis, je vous informe que j'émetts à nouveau un avis favorable à cette demande.

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
Le Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron



Benjamin ARNAL